

**Bruxelles, le 3 octobre 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0163 (COD)**

**13375/25
ADD 1**

**CODEC 1383
TRANS 416
MAR 127**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et abrogeant le règlement (CE) n° 1406/2002 - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclaration

Déclaration de la Commission

La Commission rappelle que l'accord final auquel sont parvenus les colégislateurs sur la proposition modifiée de règlement relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) apporte des modifications à la gouvernance par rapport à la proposition de la Commission. Ces modifications réduisent la capacité de la Commission d'assurer le respect du droit de l'Union en ce qui concerne les ressources humaines et les questions budgétaires.

À l'article 20, paragraphe 2, le remplacement de l'unanimité par une majorité des quatre cinquièmes au second tour affaiblit l'efficacité du garde-fou de la Commission pour garantir une bonne administration et une bonne gestion financière. Il en résulte le risque que des décisions contraires au cadre juridique applicable de l'Union (notamment le règlement financier-cadre ainsi que le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne) puissent être adoptées malgré l'objection formelle de la Commission. Il pourrait s'ensuivre également des risques graves pour les intérêts financiers et la réputation non seulement de l'AESM, mais aussi de la Commission et de l'Union européenne dans son ensemble.

Dans ce contexte, la Commission invite l'Agence et son conseil d'administration à pratiquer une coordination précoce et structurée avec la Commission sur tous les projets de décision qui doivent être soumis pour adoption.
